

Au Collège communal / Collège des Bourgmestre
et Echevins
A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant

Z. Borakis

E-mail

zisso.borakis@rrn.fgov.be

T

02 518 20 98

F

02 518 25 98

Votre référence

Notre référence

III/32/6991/14

Annexes

1

Bruxelles

22 -12- 2014

Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. – La filiation.

Mesdames,
Messieurs,

En application de l'arrêté royal du 23 novembre 2014¹, le 1^{er} janvier 2015, la mention des ascendants au premier degré et la mention des descendants en ligne directe au premier degré seront considérées comme des informations légales. Ces informations seront respectivement enregistrées au Registre national sous les types d'information 110 et 114 (nouveau).

A partir de la date susmentionnée, les communes disposeront d'un délai d'un an pour compléter les informations manquantes, tant pour la filiation ascendante (TI 110) que descendante (TI 114).

Les structures actuelles pour la mise à jour du TI 110 restent d'application.

Afin de permettre l'enregistrement au Registre national des informations relatives à la coparenté et ce, suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 de la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparenté, quatre nouveaux codes seront prévus dans le TI 110 :

- 25 – enfant issu du mariage de deux femmes ;
- 26 – filiation maternelle avec reconnaissance de la coparente à la naissance ;
- 27 – filiation comaternelle avec reconnaissance ;
- 28 – filiation comaternelle et/ou maternelle par jugement.

Les instructions pour la tenue à jour des informations seront adaptées en ce sens.

¹ Arrêté royal du 23 novembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en vue de l'enregistrement des données relatives à la filiation (M.B. du 10.12.2014).

En principe, le TI 114 sera généré automatiquement dans le dossier du (des) parent(s) lors de l'enregistrement du TI 110 dans le dossier de l'enfant. Nous avons toutefois prévu la possibilité de procéder à la mise à jour du TI 114 directement dans le dossier du (des) parent(s).

Vous trouverez en annexe les instructions pour la mise à jour du nouveau type d'information 114 au Registre national. Ces instructions seront reprises sous le chapitre 17bis de la brochure « Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national ».

Dans un premier temps, les services du Registre national, procéderont, pour les communes qui le souhaitent, à la mise à jour automatique du TI 114 sur la base des informations qui figurent actuellement dans le TI 110 des dossiers.

Les modalités pratiques y relatives seront communiquées dans une note distincte.

* * *

L'adaptation des programmes sera opérationnelle le mardi 13 janvier 2015 en matinée.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à contacter la délégation régionale de votre province.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée,



Jacques Wirtz,
Directeur général a.i.